

BUREAU SYNDICAL

RÉUNION DU 17 NOVEMBRE 2014

Date de la convocation : 10 novembre 2014

Sous la présidence de Madame Anne-Marie Keiser

Présents :

Mme Anne-Marie KEISER (Présidente), Monsieur Bernard LAURET (3^{ème} Vice Président),
Monsieur Anacléto ALFONSO (Secrétaire)

**DÉLIBÉRATION N°20141117_007
FRAIS DE MISSION DÉROGATOIRES**

www.girondenumerique.fr

Syndicat Mixte Gironde Numérique - 74, rue Georges Bonnac - «Jardins de Gambetta» Tour 4 (2^{ème} étage) - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - [Mail : accueil@girondenumerique.fr](mailto:accueil@girondenumerique.fr)

DÉLIBÉRATION N°20141117_007
FRAIS DE MISSION DÉROGATOIRES

Vu le décret en date du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixe « *les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics* »,

Vu l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires peuvent être fixées, pour une durée limitée, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée* »,

Vu la délibération du 16 septembre 2008 relative aux modalités de remboursement des frais de missions des agents,

Vu la délibération du 2 avril 2009 relative aux déplacements à l'étranger;

Considérant que les membres du bureau syndical ainsi que les agents du Syndicat peuvent être appelés à se déplacer sur la ville de Paris ou dans des villes étrangères dans le cadre des compétences du Syndicat Mixte et dans l'intérêt du service,

Considérant que ces déplacements occasionnent des frais d'hébergement qui dépassent les forfaits habituels de remboursement (par exemple 60€ pour l'hébergement);

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- Par dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, de fixer l'indemnité de nuitée à 100 € dans la limite des frais réellement engagés (nuit, petit déjeuner, taxe de séjour à l'exclusion de tout autre frais) pour les « unités urbaines » de plus de 500.000 habitants (données INSEE);
- Dans le reste de la France métropolitaine, l'indemnité de nuitée est fixée forfaitairement à 60 €;
- La dérogation fixant l'indemnité de nuitée à 100 € s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Adopté à l'unanimité,
Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le

Pour expédition conforme,

La Présidente de Gironde Numérique

Anne-Marie KEISER

www.girondenumerique.fr